



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Interdiction temporaire de stationnement

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation d'une animation par Logeal Immobilière le 20 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et/ou du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé en bas de l'immeuble F, rue du 8 mai 1945, le :

Mercredi 20 septembre 2023

Article 2 : Cette disposition prend effet de 00h00 à 18h00 le jour ci-dessus mentionné.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, peuvent faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale ou municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

VILLE DE LILLEBONNE

Article 4 : La matérialisation du parc fermé et la mise en place des panneaux de signalisation sont effectuées par les services techniques de la Ville, 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, la Direction Départementale des Routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à Lillebonne, le 12 septembre 2023

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,



Kamel BELGHACHEM